

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE CUSSAC

**ARRETE MUNICIPAL
PRONANCA NT LA REOUVERTURE
TOTALE DES ETABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC FERMES A
PARTIR DU 23/12/2021**

LE MAIRE DE CUSSAC,

VU l'article 72 Alinéa 3 de la Constitution relatif au principe de libre administration des collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la Santé Publique,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

Vu l'arrêté municipal temporaire n°2022T0001 portant réouverture partielle d'un établissement recevant du public (stade) parmi les trois bâtiments communaux fermés aux publics à compter du 23 décembre 2021 jusqu'à nouvel ordre, par arrêté municipal n°2021T0031

Considérant que les circonstances découlant de l'épidémie de COVID-19 rendent possible la réouverture totale des établissements recevant du public,

Considérant que les rassemblements de personnes dans ces équipements publics municipaux devront respecter l'ensemble des prescriptions sanitaires en vigueur ; applicables sur le territoire du département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 07 janvier 2022, sont rouverts aux publics dans les conditions normales les bâtiments et espaces publics suivants :

- Salle des fêtes « le Chapiteau de la Fontanelle,
- Gymnase « Pierre Moreau »

A charge pour l'ensemble des utilisateurs, d'appliquer et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Il pourra être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il pourra également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ampliation sera faite à :

- Madame la Préfète de Haute-Vienne,
- Madame le Sous-Préfet de Rochechouart,
- Monsieur le Lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Haute-Vienne, de Saint-Laurent-sur-Gorre
- Mesdames, Messieurs les Présidents d'associations communales,

A Cussac, le 07/01/2022

Le Maire,
Dominique CHAMBON

